

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1921.

(Du 25 février 1922.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1921.

A. Partie générale.

Personnel.

La composition du Tribunal fédéral a subi d'importantes modifications pendant cet exercice. Le 21 février mourait M. le Juge fédéral Schurter, et le lendemain M. le Juge fédéral Reichel, qui avait pris sa retraite peu de temps auparavant. Le premier a été remplacé par M. le conseiller national Strebél, avocat à Muri (Argovie), qui a été attribué à la II^e section civile, après avoir siégé quelques mois dans la I^{re} section civile et dans la section de droit public. Le 9 mai nous perdions M. le Juge fédéral Picot, auquel a succédé M. Fazy, président de la Cour de Justice de Genève, entré dans la Section de droit public. En automne enfin, M. le Juge fédéral Monnier a donné sa démission pour cause de maladie persistante des yeux, après avoir appartenu pendant 25 ans au Tribunal fédéral. M. Robert, président du Tribunal cantonal neuchâtelois, lui a succédé et a pris place dans la I^{re} section civile.

Le Juge d'instruction fédéral pour la Suisse française étant empêché par ses obligations militaires de fonctionner dans une enquête pénale, M. Alphonse Graz, membre de la Cour de Justice de Genève, a été nommé Juge d'instruction fédéral extraordinaire. Dans la suite M. le colonel commandant de Corps Bornand nous a remis sa démission de Juge d'instruction et M. Calame, directeur du Crédit foncier neuchâtelois, à Auvernier, a été nommé en cette qualité.

M. le secrétaire Dr. Wagner, nommé en 1920, a déjà démissionné au cours du présent exercice et a été remplacé par M. le Dr. Brändli, à Berne. M. le greffier Dr. Guex, appelé à Paris comme secrétaire général du Tribunal arbitral mixte franco-allemand, a obtenu un congé d'un an, qui a été renouvelé pour la même durée à la fin de cette année. A sa place le Tribunal fédéral a nommé secrétaire à titre intérimaire M. le Dr. Roger Secretan, de Lausanne, et, pendant un service militaire de ce dernier, M. Frédéric Savary, avocat à Lausanne.

Lors du renouvellement général du personnel de chancellerie, qui a eu lieu cette année, tous les fonctionnaires ont été confirmés pour une nouvelle période, à l'exception de M. Ney, qui ne pouvait plus être employé à la Chancellerie du Tribunal, vu le transfert de l'administration des formulaires de poursuite à Berne, et de M. Berchten, chauffeur, qui a pris sa retraite en raison de son grand âge. Le classement d'une partie des fonctionnaires réélus a pu être modifié.

Nombre et répartition des affaires.

Le nombre des affaires de la section de droit public a subi à nouveau une forte augmentation (876 contre 697), particulièrement en matière de recours pour violation de l'égalité devant la loi et de la liberté d'établissement, et pour double imposition. Les recours civils ont également vu leur nombre s'élever de façon importante (916 contre 797); les affaires d'expropriation ont passé de 137 à 300. En revanche le total des causes pénales a continué à décroître. La diminution du nombre des recours et des débats oraux, escomptée ensuite de la revision de l'O. J. F., n'a pas encore pu se manifester pendant les deux premiers mois d'application de cette loi.

Le Tribunal fédéral a délégué à la chambre des poursuites et des faillites les compétences que lui a attribuées l'ordonnance du 18 décembre 1920 relative au sursis concordataire.

Divers.

L'ordonnance du 30 novembre 1918 permettant aux parties, vu les difficultés des transports, de substituer la procédure écrite à la procédure orale, a été abrogée dès le 31 décembre 1921, ensuite de la décision prise par les Chambres fédérales de retrancher cette disposition du projet de loi revisant l'organisation judiciaire fédérale.

Le tarif des émoluments de justice en matière de procès directs et de recours, ainsi que celui des honoraires d'avocats, ont été mis en harmonie avec la loi modifiant l'O. J. F., entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1921.

Les travaux préparatoires relatifs aux plans du nouveau Palais de justice ont si bien avancé pendant le présent exercice que le Conseil fédéral a pu soumettre à l'Assemblée fédérale son rapport sur la question. On a abandonné l'idée de surseoir à la construction jusqu'à ce que les compétences futures du Tribunal fédéral aient été déterminées; le Tribunal fédéral n'a eu dès lors qu'à se prononcer sur certaines modifications apportées au projet de distribution intérieure du bâtiment; une conférence avec la direction des constructions a été tenue dans ce but.

Le nombre total des séances a été de 301 (contre 288 en 1920), se répartissant comme suit:

Plenum	4
I ^{re} section civile	85
II ^e » »	80
Section de droit public	75
Chambre des poursuites et des faillites	42
Cour de cassation pénale	7
Chambre d'accusation	7
Cour pénale	1
Total	<u>301</u>

Il y a lieu de relever que 236 recours adressés à la chambre des poursuites et des faillites ont été liquidés par voie de circulation.

Statistique des causes liquidées de 1917 à 1921.

Nature des causes	1917			1918			1919			1920			1921			
	Reportées de 1916	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1917	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1918	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1919	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1920	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1922
I. Affaires civiles :																
1. Procès civils directs	34	22	32	24	19	16	27	31	21	37	39	32	44	20	35	29
2. Recours en réforme	69	534	487	116	541	571	86	627	613	100	697	639	158	758	796	120
3. Recours de droit civil	6	31	36	1	26	23	4	27	29	2	40	40	2	31	29	4
4. Autres affaires civiles	2	19	19	2	15	16	1	12	13	—	13	12	1	31	29	3
5. Affaires d'expropriation	69	63	74	58	56	44	70	95	84	81	56	94	43	257	50	250
II. Affaires pénales	11	119	110	20	143	142	21	79	77	23	56	68	11	38	37	12
III. Contestations de droit public	45	382	393	34	382	355	61	410	374	97	600	577	120	756	745	131
IV a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	5	375	374	6	290	295	1	245	236	10	216	208	18	271	282	7
b. Requêtes en liquidation forcée de Compagnies de chemins de fer, demandes de concordats de celles-ci	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	10	7	6	13	10	9
V. Jurisdiction non contentieuse	6	4	5	5	13	9	9	3	8	1	4	5	—	3	3	—
Total	247	1549	1530	266	1485	1471	280	1529	1455	354	1731	1682	403	2178	2016	565

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1921.

Nature de la cause	Reportées de 1920	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1922
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (Art. 48—52 O J F)	44	20	64	35	29
2. Recours en réforme (Art. 56 ss. O J F)	158	758	916	796	120
3. Recours de droit civil (Art. 86 et 87 O J F)	2	31	33	29	4
4. Demandes de revision, d'interprétation, de modération	1	31	32	29	3
5. Recours en matière d'expropriation	43	257	300	50	250
Total	248	1097	1345	939	406

Ad. 1. Suivant leur nature, les 64 causes portées directement devant le Tribunal fédéral se répartissent comme suit:

1. Contestations entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse	33
2. Contestations entre cantons d'une part, et corporations ou particuliers d'autre part	15
3. Demande basée sur l'article 47 de la loi fédérale du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	1
4. Contestations relatives à l'article 30, al. 3 de la loi fédérale sur la construction et l'exploitation des chemins de fer	2
5. Contestation relative à l'article 12, al. 6, de la loi fédérale concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer par la Confédération, du 15 octobre 1897	1
A reporter	52

	Report	52
6. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties		<u>12</u>
		<u>64</u>

Les 64 procès directs ont été liquidés:

par transaction ou passé-expédient	16
par décision de non-entrée en matière	1
par jugement	18
ont été reportés à 1922	29

12 procès ont été liquidés par la I^{re} section civile, 8 par la II^e section civile et 15 par la section de droit public.

Ad 2. Les 796 recours en réforme liquidés, dont 115 en procédure écrite, concernaient:

1. Le code civil (nouveau droit)	183
soit:	
Droit des personnes	8
Droit de famille (divorces 65; paternité 43; autres questions 9)	117
Droit de succession	21
Droits réels (propriété 12, préemption 1, voi- sinage 1, eaux 2, possession 1, servitudes 4, gage 13, cédula hypothécaire 3)	<u>37</u>
	183
2. Droit des obligations	537
et notamment:	
Dispositions générales (dommages-intérêts en rai- son de contrat ou d'acte illicite 40)	74
Vente	266
Bail à loyer et bail à ferme	18
Contrat de travail	23
Contrat d'entreprise	21
Cautionnement	18
Société	26

	Report	720
3. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires 8)		18
4. Loi sur la responsabilité civile (fabricants 3, chemins de fer 5)		8
5. Loi sur la propriété intellectuelle		17
6. Assurance		15
7. Recours sur lesquels le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière à raison de l'application du droit cantonal ou étranger		18
		<hr/> 796

Des 796 recours en réforme, 420 ont été liquidés par la I^{re} section civile et 376 par la II^e section; de ces derniers, 127 rentraient dans le domaine réglementaire de la I^{re} section.

Des 120 causes reportées à 1922, 1 a été introduite en 1917, 4 pendant le premier semestre et les autres au cours du deuxième semestre de 1921.

Le tableau suivant indique la provenance et le genre de liquidation des 916 recours en réforme.

Cantons	Non-entrée en matière	Retrait du recours ou transaction	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Renvoi au tribunal cantonal	Recours reportés à 1922	Total
Appenzell-Rh. ext.	1	2	—	3	1	1	8
Appenzell-Rh. int.	—	—	1	2	—	—	3
Argovie	2	2	1	8	1	2	16
Bâle-campagne	1	4	3	6	1	1	16
Bâle-ville	3	8	—	32	—	3	46
Berne	11	15	7	45	1	9	88
Fribourg	1	3	3	6	—	7	20
Genève	7	14	9	36	4	9	79
Glaris	—	—	—	1	—	—	1
Grisons.	5	1	7	4	1	1	19
Lucerne	5	9	12	21	6	9	62
Neuchâtel	3	11	6	15	4	7	46
Nidwald	—	—	—	1	1	—	2
Obwald.	1	—	—	2	—	—	3
Schaffhouse	—	3	1	—	—	—	4
Schwyz.	—	1	1	2	—	—	4
Soleure.	1	9	6	12	—	2	30
St-Gall	3	22	6	34	3	12	80
Tessin	2	5	7	17	1	6	38
Thurgovie.	2	5	6	11	—	3	27
Uri	—	—	—	—	—	—	—
Valais	9	2	4	14	2	3	34
Vaud	2	10	6	14	1	2	35
Zoug	—	—	—	—	—	1	1
Zurich	17	83	12	97	3	42	254
Total	76	209	98	383	30	120	916

Les motifs pour lesquels dans 76 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours interjetés sont les suivants: Dans 24 cas, il y avait lieu à l'application du droit cantonal ou étranger; dans 30 cas la valeur litigieuse n'était pas atteinte, ou il n'y avait pas de jugement au fond; dans 22 cas, les formes légales n'avaient pas été observées, ou bien le recours était tardif ou sans objet.

Ad 3. Des 29 recours de droit civil, qui ont tous été liquidés par la II^e section civile, 5 concernaient la puissance paternelle (loi OJF art. 86, ch. 2); 17 la tutelle (art. 86, ch. 3); 7 l'application du droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral, ou la violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87). 13 recours ont été rejetés; 4 ont été déclarés fondés; 2 ont été retirés; 9 ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière; 1 cause a été renvoyée à l'instance cantonale pour qu'elle statue à nouveau.

Ad 5. Des 50 recours en matière d'expropriation, 31 concernaient les CFF; 4 les chemins de fer secondaires; 13 les forces motrices et 2 les places d'armes, soit lignes de tir. 11 recours ont été retirés ou liquidés par transaction, 33 par acceptation du prononcé de la commission d'instruction, et 6 par jugement. Des 250 recours reportés à 1922, 1 a été introduit en 1918, 12 en 1920 et les autres en 1921.

II. Administration de la justice pénale.

a. Chambre d'accusation.

Huit affaires ont été portées devant la chambre d'accusation. Elles ont été liquidées dans sept séances. Dans un cas, cinq accusés ont été renvoyés devant la Cour pénale fédérale sous l'inculpation de falsification de billets de banque et de vol. Dans un autre cas (falsification de documents fédéraux) l'instruction a été suspendue. Deux requêtes tendant à l'allocation d'une indemnité pour détention préventive subie ont été partiellement admises, une autre a été rejetée comme non fondée. La Chambre a prononcé la levée d'un séquestre ordonné en 1918 par le Juge d'instruction fédéral dans une enquête en matière d'espionnage. Pour cause d'incompétence, la chambre n'est pas entrée en matière sur une plainte dirigée contre un Juge d'instruction.

b. Cour pénale fédérale.

Le nombre des affaires portées devant la Cour pénale fédérale est tombée à 2. Ainsi se trouve rétablie la situation normale d'avant guerre.

La première de ces affaires se rapportait au délit de falsification de billets de banque cumulé avec celui de vol. Trois des cinq accusés traduits devant la Cour pénale ont été

reconnus coupables et condamnés (l'un par défaut) à la peine d'un an de réclusion sous déduction de la peine préventive subie. En leur qualité d'étrangers, ils ont été en outre bannis à vie de la Suisse. Les deux autres accusés ont été acquittés sans allocation d'indemnité.

La seconde affaire, portée devant la Cour pénale fédérale par le Conseil fédéral, se rapportait à un cas de fraude douanière. Elle n'a été inscrite au rôle que dans la seconde moitié du mois de décembre et n'a pu, dès lors, être liquidée en 1921.

c. Cour de cassation.

Ici également on remarque une diminution du nombre des affaires. De 75 qu'elles étaient en 1920, elles sont tombées cette année à 47 (dont 11 affaires avaient été reportées de l'exercice précédent).

36 ont été liquidées de la manière suivante:

par admission du recours	6
par rejet du recours	19
par non-entrée en matière	7
par retrait du recours	4
	<hr/>
	36

11 recours ont été reportés à 1922; 2 ont été déposés au Tribunal fédéral en octobre et les 9 autres en décembre.

Des 6 recours déclarés fondés, 2 se rapportaient à des jugements cantonaux de condamnation et 4 à des acquittements. Ils avaient trait:

au code pénal fédéral du 4 février 1853 (art. 61, falsification de documents fédéraux)	1
à la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels	2
à la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures	1
à l'ordonnance du Conseil fédéral des 18 avril/13 juin 1916 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables (ordonnance sur l'usure)	2
	<hr/>
	6

Les 30 autres recours avaient trait:

au code pénal fédéral (art. 67, fait d'avoir exposé à un danger grave, par suite de négligence, la sécurité des chemins de fer)	1
au code pénal militaire (refus de servir)	1
à la loi fédérale concernant la police des chemins de fer	1
à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux	2
à la loi fédérale sur la pêche	1
à la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce	1
à la loi fédérale sur les postes suisses combinée avec l'ordonnance du 8 février 1916 concernant les concessions d'entreprises de transport par automobiles	1
à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques	1
à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels	3
à la loi fédérale prohibant le vin artificiel	1
à la loi fédérale concernant l'interdiction de l'absinthe	1
aux ordonnances du Conseil fédéral contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables (ord. sur l'usure)	4
à l'arrêté du Conseil fédéral concernant les infractions aux interdictions d'exportation	4
à l'arrêté du Conseil fédéral concernant les prix maxima du bois de chauffage	1
à l'arrêté du Conseil fédéral interdisant l'importation d'écus de cinq francs	4
à la décision du département fédéral de l'économie publique des 31 août 1917/29 mai 1918 concernant les prix maxima des veaux de boucherie	1
à la violation de prescriptions édictées pendant la guerre (sans autre précision)	1
à la violation de dispositions pénales cantonales (déposition sciemment inexacte devant le tribunal)	1

Les 36 recours liquidés proviennent:

- 1 du canton de Bâle-campagne,
- 3 » » » Bâle-ville,
- 1 » » » Berne,
- 2 » » » Fribourg,
- 1 » » » Genève,
- 4 » » » des Grisons,
- 1 » » » de Lucerne,
- 1 » » » Neuchâtel,
- 2 » » » St-Gall,
- 4 » » » Thurgovie,
- 1 » » » Tessin,
- 1 » » » d'Unterwald (Obwalden)
- 1 » » » de Vaud,
- 1 » » » du Valais,
- 10 » » » de Zurich,
- 2 d'autorités fédérales.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1921 se répartissent d'après leur *nature* comme suit :

Nature de la cause	Reportées de 1920	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1922
1. Conflit de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 175 ¹ O J F)	1	2	3	3	—
2. Contestations entre cantons (art. 175 ² O J F)	2	7	9	9	—
3. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 ³ O J F)	115	714	829	702	127
4. Contestations fiscales entre la Confédération et les cantons (art. 179 O J F)	1	—	1	1	—
5. Contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse (art. 180 ¹ O J F)	—	1	1	1	—
6. Droit de vote des citoyens et élections et votations cantonales (art. 180 ⁵ O J F)	—	13	13	13	—
7. Extraditions à des Etats étrangers (art. 181 O J F)	—	6	6	5	1
8. Demandes de revision et d'interprétation. Modérations de notes d'avocat.	1	13	14	11	3
Total	120	756	876	745	131

A l'exception de 3 cas, introduits en 1920, les 131 recours reportés sur 1922 proviennent tous du présent exercice; la plupart (77) ont été reçus en novembre et décembre.

En ce qui concerne les cas *liquidés*, il y a lieu de relever ce qui suit:

Ad 1. Les 3 affaires concernaient: les deux premières des conflits entre le gouvernement tessinois et les Chemins de fer fédéraux au sujet de l'obligation de ceux-ci de contribuer aux frais d'entreprises d'amélioration foncière — et la dernière un recours de l'administration des postes contre le jugement d'un tribunal soleurois mettant à la charge de la Confédération, soit de l'administration des postes, dénonciatrice, les frais d'une enquête pénale infructueuse.

Ad 2. Les 9 affaires liquidées concernaient:

1. une action dirigée par le canton de Zurich contre celui des Grisons en restitution d'une part à des impôts cantonaux et communaux perçus par ce dernier;

2. une action du canton de Bâle-ville contre le canton de Bâle-campagne en vue de faire reconnaître le droit du canton demandeur de prendre lui-même les mesures relatives à la dévolution, dans le cas d'une ressortissante bâloise décédée sur territoire du canton de Bâle-campagne, ainsi que le droit du canton de Bâle-ville de prélever l'impôt successoral sur les biens mobiliers de l'intéressée;

3. un conflit de compétence négatif entre les autorités zougnoises et lucernoises au sujet de l'obligation d'instruire une enquête pénale pour contravention à la loi sur les épizooties;

4. un recours du gouvernement soleurois contre le refus des autorités de Bâle-ville d'accorder à un citoyen du canton de Soleure un permis d'établissement;

5. une demande du canton de Zurich contre celui des Grisons, en paiement des frais occasionnés au premier par l'assistance d'étrangers indigents;

6. une contestation (qui a d'ailleurs pris fin par transaction) entre les cantons de Zurich et de Thurgovie au sujet du droit de prélever des impôts successoraux;

7. une demande du canton de Zurich, tendant à fixer le montant de l'indemnité due par le canton de Berne pour l'hospitalisation d'une ressortissante bernoise atteinte d'aliénation mentale;

8. une affaire semblable entre les cantons de Vaud et de Berne, affaire qui a été résolue à l'amiable;

9. enfin une difficulté entre les cantons de Lucerne et d'Argovie portant sur la question de savoir lequel des deux était compétent pour délivrer un permis de circulation pour une automobile appartenant à une maison lucernoise, mais stationnant sur territoire argovien.

Ad 3. Recours de particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux. Au point de vue de la *nature* des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 702 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1921 se répartissent comme suit:

a. violation de la constitution fédérale	658
b. » de constitutions cantonales	20
c. » de lois ou d'arrêtés fédéraux	9
d. » de traités internationaux et concordats	15
	702

Ad a. Les 658 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après:

art. 4 (égalité des citoyens devant la loi, déni de justice, arbitraire, etc.)	274
art. 26 (construction et exploitation des chemins de fer)	1
art. 31/32 ^{bis} (liberté du commerce et de l'industrie)	38
art. 44/45 (liberté d'établissement, production de papiers de légitimation)	83
art. 46 (double imposition)	216
art. 49 (instruction religieuse des enfants)	1
art. 54 (légitimation des enfants)	1
art. 55 (liberté de la presse)	7
art. 57 (droit de pétition)	1
art. 58 (garantie du juge naturel)	8
art. 59 (for du débiteur)	17
art. 61 (exécution de jugements civils définitifs)	2

Dispositions transitoires:

art. 2 (force dérogatoire du droit fédéral)	8
art. 5 (libre exercice des professions libérales)	1
	658

Ad b. Les 20 recours basés sur la violation de dispositions des constitutions cantonales concernaient pour la plupart de prétendues violations de la garantie de la propriété et de la liberté individuelle, la violation du principe de la séparation des pouvoirs ou du droit d'autonomie des communes.

Ad c. Les 9 recours pour violation de lois fédérales ou d'autres décisions et arrêtés fédéraux concernaient:

la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition des malfaiteurs (entre cantons)	4
la loi fédérale du 24 juin 1892 sur les taxes de patente des voyageurs de commerce	1
la loi fédérale sur le Code civil suisse (art. 144: for de l'action en divorce)	3
l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance aux chômeurs	1
	<hr/>
	9

Ad d. Les 15 recours pour violation de traités internationaux et concordats concernaient:

- 2 le traité italo-suisse d'établissement et consulaire du 22 juillet 1868;
- 4 le traité d'établissement avec la France, du 23 février 1882;
- 1 le traité d'établissement avec l'Allemagne, du 13 novembre 1909;
- 1 la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire, du 15 juin 1869;
- 1 le traité d'extradition avec l'Allemagne, du 24 janvier 1874;
- 2 la convention de La Haye sur le divorce, du 12 juin 1909;
- 1 la convention de La Haye sur la procédure civile, du 17 juillet 1905;
- 2 le concordat du 18 février 1911/23 août 1912 concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public;
- 1 le concordat du 7 avril 1914 sur la circulation des véhicules automobiles, etc.

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le *sort* de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant:

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours dé- clarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1922	Total
Appenzell Rh.-ext.	1	1	—	2	—	4
Appenzell Rh.-int.	—	—	1	—	—	1
Argovie	8	—	11	16	3	38
Bâle-campagne	5	3	4	5	3	20
Bâle-ville	5	3	4	13	3	28
Berne	29	4	15	29	22	99
Fribourg	9	2	6	20	3	40
Genève	17	10	16	43	10	96
Glaris	—	2	1	3	4	10
Grisons	2	2	20 ¹	12	4	40
Lucerne	15	8	11	29	15	78
Neuchâtel	6	4	13 ²	7	—	30
Schaffhouse	—	—	2	2	1	5
Schwyz	4	1	9	8	—	22
Soleure	8	1	15	20	8	52
St-Gall	4	1	1	5	5	16
Tessin	6	4	4	6	4	24
Thurgovie	2	5	2	5	5	19
Unterwald-le-Bas	—	—	2	4	—	6
Unterwald-le-Haut	1	1	1	5	2	10
Uri	1	—	3	6	2	12
Valais	9	—	5	11	8	33
Vaud	5	2	9	9	5	30
Zoug	2	1	1	3	2	9
Zurich	24	7	21	35	18	105
Autorités fédérales	2	—	—	—	—	2
Total	165	62	177	298	127	829

¹ Dans ce chiffre est compris un groupe de 13 cas semblables de double imposition.

² Dans ce chiffre est compris un groupe de 7 cas semblables de double imposition.

Les motifs justifiant la *non-entrée en matière* dans 165 cas sont les suivants:

dans 12 cas, l'incompétence du Tribunal;

- » 13 » l'irrecevabilité du recours de droit public (absence d'une décision cantonale susceptible de recours, possibilité d'user d'une autre voie de recours);
- » 19 » le fait de n'avoir pas épuisé préalablement les instances cantonales;
- » 23 » le fait de n'avoir pas motivé ou d'avoir insuffisamment motivé le recours;
- » 66 » la tardiveté;
- » 32 » le recours était entaché d'autres vices de forme (défaut de légitimation, absence d'un intérêt juridique, recours prématuré, déchéance, chose jugée, irresponsabilité du recourant);

soit 165 cas au total.

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 177 recours *reconnus fondés* (ou partiellement fondés) avaient trait:

à l'art.	4 de la CF (déni de justice, arbitraire, etc.)	23
» »	31 » » » (liberté de commerce et d'industrie)	8
» »	44/45 » » » (droit de cité et d'établissement)	14
» »	46 » » » (double imposition)	121
» »	54 » » » (légitimation des enfants)	1
» »	55 » » » (liberté de la presse)	2
» »	58/59 » » » (for judiciaire, garantie du juge naturel)	1
» »	2 des dispositions transitoires (force dérogatoire du droit fédéral)	1
à la violation de droits constitutionnels cantonaux (garantie de la propriété)		1
à la violation de la loi fédérale sur le Code civil (art. 144: for de l'action en divorce)		2
à la violation du concordat du 18 février 1911/23 août 1912 concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public		2
à la violation de la convention entre la Suisse et la France, du 15 juin 1869, sur la compétence judiciaire		1

Ad 4 (Contestations fiscales entre la Confédération et les cantons). Il s'agit d'une difficulté qui a surgi entre l'entreprise de la Linth et le canton de St-Gall relativement à la franchise d'impôts dont bénéficie la première. Le recours de l'entreprise de la Linth a été rejeté, la contribution demandée pour le salaire d'un forestier ne constituant pas un impôt, mais le remboursement des frais occasionnés par la surveillance et l'administration des forêts, frais qui incombaient à l'entreprise de la Linth en sa qualité de propriétaire foncier.

Ad 5 (Renonciation à la nationalité suisse). L'unique cas de ce genre, qui concernait un citoyen fribourgeois établi en Prusse orientale et naturalisé dans ce pays, n'a pas nécessité de jugement, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ayant en fin de compte donné son assentiment à la renonciation de l'intéressé.

Ad 6. Un des 13 recours concernant le droit de vote des citoyens et les élections et votations cantonales a été déclaré fondé; 10 ont été rejetés. Dans deux cas le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière, pour cause de tardiveté ou parce que le recours était devenu sans objet.

Ad 7 (Extradition à des Etats étrangers). Dans 6 cas où les délinquants avaient fait opposition à la demande d'extradition formée contre eux, les dossiers de ces affaires ont été transmises au Tribunal fédéral par le département fédéral de justice et police.

L'extradition était demandée:

dans le premier cas par l'Allemagne (corruption et exécution d'un jugement rendu par le Tribunal contre l'usure de Berlin pour commerce illicite);

dans le deuxième cas par la France (pour fraudes);

dans le troisième cas par l'Allemagne (pour actes impudiques à l'égard d'enfants);

dans les quatrième et cinquième cas par l'Italie (pour meurtre et lésions corporelles, soit manipulation d'explosifs et incendie);

dans le sixième cas par l'Allemagne (pour manipulation d'explosifs, vol et brigandage).

Dans les cas nos 1, 2, 4 et 5 l'extradition a été accordée (pour les nos 1 et 4 sous certaines réserves); dans le cas n° 3 elle a été refusée, l'action pénale étant prescrite d'après la

loi du canton du refuge (Schaffhouse); dans le dernier cas il a été sursis à la décision du Tribunal fédéral en vue d'un complément d'instruction; la solution de cette affaire relève du prochain exercice.

Ad 8 (Demandes de revision, d'interprétation et de modération). 6 demandes de revision et une demande d'interprétation ont été rejetées; il n'a pas été entré en matière sur 2 demandes de revision et 1 d'interprétation; une demande d'interprétation est devenue sans objet par suite de transaction; 3 demandes de revision (déposées en novembre et décembre) ont dû être reportées à 1922.

* * *

Un *émolument de justice* a été fixé dans 191 cas, à raison de l'origine ou de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès avait été instruit par les parties (art. 221, al. 2 et 5 O. J. F.). Une *réprimande* a été adressée 4 fois pour inobservation des convenances ou trouble apporté à la marche régulière de l'affaire (art. 39, al. 1 O. J. F.).

Le président de la section de droit public a été saisi de 177 demandes de *suspension provisoire*, au sens de l'art. 185 O. J. F.; 101 ont été admises et 55 rejetées; il n'a pas été entré en matière sur 3 de ces requêtes; enfin 18 sont devenues sans objet ensuite de prononcé au fond.

7 cas donnèrent lieu à un *échange de vues avec le Conseil fédéral* au sujet de la question de compétence (art. 194 O. J. F.).

IV. Poursuites pour dettes et faillites.

La Chambre des poursuites et des faillites désirait depuis longtemps déjà voir décharger le Tribunal fédéral de l'administration des formulaires de poursuite; ce désir s'est réalisé au cours de l'année 1921 et depuis le 1^{er} janvier 1922 cette administration se trouve rattachée à la Chancellerie fédérale à Berne (bureau des imprimés). Comme ce changement devait entraîner une nouvelle distribution des commandes, rendant elle-même inutilisables les anciens clichés, la Chambre a estimé le moment venu de procéder à la revision des formulaires, ce qu'elle souhaitait faire également depuis longtemps, la plus grande partie de ces formulaires ayant été rédigés avant l'entrée en vigueur de la loi. Cette revision entraînait l'abrogation des dispositions de l'ordonnance n° 1

du Conseil fédéral du 18 décembre 1891 relatives aux dits formulaires. Avec l'approbation du Tribunal fédéral, la Chambre institua donc à cet effet une commission qui fut composée de MM. Schaufelberger, inspecteur des offices de poursuite du canton de Zurich (qui fut chargé de l'élaboration des projets), Hummel, préposé à l'office des poursuites de Neuchâtel, le Dr. Kellerhals, directeur de l'office des poursuites et des faillites du canton de Bâle-ville, Kurzmeyer, municipal et ancien préposé d'office de poursuite, à Lucerne et Tobler, préposé à l'office des poursuites de St-Gall. Les décisions de la commission ont été approuvées par la Chambre, les formulaires ne pouvant toutefois être mis en usage qu'au courant du printemps prochain.

Le Tribunal fédéral a délégué à la Chambre des poursuites et des faillites toutes les compétences que lui attribuait l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 décembre 1920 concernant le sursis concordataire, le concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière et l'interdiction de créer des hôtels. En vertu de ces pouvoirs la Chambre a promulgué un règlement à l'usage des commissions d'estimation prévues par la dite ordonnance et a constitué, provisoirement pour un an, quatre commissions qui sont composées comme suit:

1^{re}. Pour la Suisse allemande:

Président: Dr. F. Goetzinger, président de la Cour d'appel de Bâle,

Membres: A. Bringolf, architecte, à Lucerne,
C. Cassani, fonctionnaire à la Banque Populaire suisse à Berne,

Suppléants: E. Vogt, architecte, à Lucerne,
A. Brüderlin, ancien hôtelier, à Bâle,
H. Schenk, directeur d'hôtel, à Thoune.

2^e. Pour la Suisse allemande:

Président: Ed. von Tschärner, à Lucerne et Coire,

Membres: G. Braun, architecte, à Zurich,
Primus Bon, directeur d'hôtel, à Vitznau,

Suppléants: S. Prader, entrepreneur, à Davos,
Ant. Bon, directeur d'hôtel, à St-Moritz,
Colonel Wirth, propriétaire d'hôtel, à Interlaken,
A. Brenn, directeur d'hôtel, à Passugg.

Pour la Suisse romande:

Président: R. de Gautard, banquier, à Vevey,

Membres: E. Bron, architecte, à Lausanne,
A. Elskès, ancien hôtelier, à Neuchâtel,

Suppléants: H. Bergier, notaire, à Lausanne,
H. Verrey, architecte, à Lausanne,
Ch. de Preux, ancien conseiller d'Etat, à Sierre.

Pour la Suisse italienne:

Président: E. Nessi, directeur de banque, à Lugano,

Membres: O. Maraini, architecte, à Lugano,
M. Schnyder, propriétaire d'hôtel, à Lugano,

Suppléants: Ed. von Tscharnner, à Lucerne et Coire,
A. Ghezzi, architecte, à Locarno,
E. Bezzola, directeur d'hôtel, à Cresta-Celerina.

La Chambre a promulgué le 1^{er} décembre 1921 des instructions pour les établissements de banque chargés de recueillir les titres dans les cas de réorganisation financière des entreprises de chemin de fer.

Il n'a pas été nécessaire d'envoyer des circulaires de portée générale.

Comme les années précédentes la Chambre a donné quelques consultations au département fédéral de justice et police, notamment au sujet du projet de loi sur l'engagement des bateaux, projet dont elle ne put d'ailleurs approuver les points essentiels, et sur le problème de la conversion en actes législatifs ordinaires des ordonnances et décisions rendues par le Conseil fédéral, en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, en matière de poursuite et de procédure de réorganisation financière.

Elle a adressé en outre aux autorités cantonales de surveillance, soit en réponse à leurs demandes, soit à l'occasion de leurs rapports annuels ou des inspections, des instructions et des directions. On peut mentionner à ce propos l'ordre donné à une autorité de surveillance de communiquer les arrêts du Tribunal fédéral aux offices intéressés par l'intermédiaire des autorités inférieures, de même que l'opinion exprimée par la Chambre qu'il n'était pas admissible de détruire les documents relatifs aux actes de poursuite lors même qu'ils remonteraient à plus de vingt ans.

Par suite d'un surcroît d'occupations résultant principalement de la direction des procédures de réorganisation finan-

cière des entreprises de chemin de fer, il n'y a eu qu'un office de faillite qui a pu être inspecté (dans le canton du Tessin).

Le nombre total des recours dont nous avons eu à nous occuper pendant l'année écoulée est de 272 (soit 46 de plus que l'année précédente), dont 18 reportés de 1920 et 254 interjetés en 1921. 268 recours ont été liquidés et 4 reportés à 1922.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient:

- .14 l'application des dispositions organiques de la LP (art. 1 à 37);
- 7 le mode de la poursuite pour dettes;
- 9 le for de la poursuite;
- 1 les fêtes et la suspension de la poursuite;
- 4 la réquisition de la poursuite;
- 8 l'annulation de la poursuite;
- 12 la notification des actes de poursuite;
- 9 le recommandement de payer et l'opposition;
- 84 la saisie;
- 20 la réalisation de meubles et créances;
- 16 la réalisation d'immeubles;
- 5 la répartition dans la procédure de saisie;
- 2 la poursuite en réalisation de gage;
- 6 la poursuite ordinaire par voie de faillite;
- 23 les effets de la faillite sur la fortune du débiteur;
- 5 la formation de la masse;
- 7 la collocation des créanciers dans la faillite;
- 6 la réalisation et la répartition dans la faillite;
- 15 le séquestre;
- 5 le droit de rétention;
- 3 le pacte de réserve de propriété;
- 4 la procédure de concordat en matière d'entreprises de chemins de fer;
- 7 le tarif des émoluments;
- 3 la revision ou l'interprétation;
- 1 l'application de l'ordonnance sur la protection de l'industrie hôtelière;
- 1 l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1917 complétant et modifiant les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite relativement au concordat;
- 12 l'application de l'ordonnance concernant le sursis concordataire, le concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière et l'interdiction de créer des hôtels (recours contre les décisions des autorités de concordat).

Il n'a été présenté au Tribunal fédéral, en application de l'ordonnance du 18 décembre 1920, durant l'exercice écoulé, que 17 demandes d'estimation concernant des immeubles affectés à l'industrie hôtelière. Le rapport des commissions a pu être accepté dans 14 cas; dans 3 cas le rapport n'a été dressé qu'en 1922. Les demandes provenaient des cantons de Berne (1), Grisons (3), Lucerne (2), St-Gall (5), Tessin (2) et Vaud (4).

La durée des causes, c'est-à-dire dès le dépôt du recours jusqu'au prononcé, a été:

de 1 à 3 jours	dans 95 cas
» 4 à 6 »	» 47 »
» 7 à 14 »	» 58 »
» 15 à 21 »	» 22 »
» 22 jours et plus	dans 46 cas.

La durée la plus courte a été de 1 jour; la durée la plus longue de 4 mois et 4 jours. La durée moyenne a été de 11 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours (art. 19 LP).

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours dé- clarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1922	Total
Appenzell-Rh. ext.	—	—	1	—	—	1
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	1	—	1
Argovie	1	—	1	7	—	9
Bâle-campagne	—	—	1	4	—	5
Bâle-ville	—	—	4	11	—	15
Berne	4	1	6	16	—	27
Fribourg	—	1	7	2	—	10
Genève	3	—	8	28	2	41
Glaris	—	—	—	—	—	—
Grisons	—	—	1	6	—	7
Lucerne	6	2	8	15	1	32
Neuchâtel	—	—	5	5	—	10
Nidwald	—	—	1	2	—	3
Obwald	—	—	—	1	—	1
Schaffhouse	1	—	—	—	—	1
Schwyz	3	—	2	2	—	7
Soleure	1	—	1	5	—	7
St-Gall	—	—	2	6	—	8
Tessin	2	—	7	15	—	24
Thurgovie	1	—	2	1	—	4
Uri	—	—	1	1	—	2
Valais	4	—	1	3	—	8
Vaud	1	—	2	10	1	14
Zoug	—	—	1	1	—	2
Zurich	6	1	2	20	—	29
Total	33	5	64	162	4	268

Les motifs pour lesquels la Chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 33 cas sont les suivants:

Dans 18 cas, l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance; dans 5 cas, la tardiveté du recours; dans 10 cas, le fait d'avoir déposé le recours directement auprès du Tribunal fédéral et dans 5 cas l'absence de conclusions précises.

Des demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 34.

Admises	9	}	20 ordonnances
Rejetées	11		

Dans 14 cas, aucune ordonnance n'a été rendue, l'affaire ayant été liquidée immédiatement.

236 arrêts ont été rendus *par voie de circulation*, dont 120 ont été prononcés sur le rapport du président. Ils comprennent 33 décisions de non-entrée en matière.

Affaires liquidées par correspondance:

	L'année précédente	
par le président	30	12
par la chambre	42	45
par la chancellerie	65	69
	137	126

Le procès-verbal de la chambre des poursuites concernant les *affaires administratives* indique 71 affaires liquidées.

Il y a eu au cours de l'exercice 7 demandes en liquidation forcée pendantes, 4 demandes de concordat et 8 demandes de convocation de l'assemblée des créanciers en vertu de l'ordonnance sur la communauté des créanciers.

Les *demandes en liquidation forcée* étaient dirigées contre:

- 1° la *Compagnie du chemin de fer de Villars-Chesières à Bretaye*,
- 2° l'*Appenzeller Strassenbahn*,
- 3° la *Società Ferrovie Luganesi*,
- 4° le *Wengernalpbahn*,
- 5° le *Pilatusbahn*,
- 6° la *Compagnie du chemin de fer de Porrentruy à Bonfol*,
- 7° la *Compagnie du chemin de fer Nyon-Crassier*. Ce dernier a remis spontanément sa déclaration d'insolvabilité.

Les affaires désignées sous nos 1, 3 et 5 ont été rayées du rôle ensuite du retrait de la demande. La demande concernant l'affaire n° 2 a été rejetée. Les affaires nos 4, 6 et 7 sont encore pendantes.

Se trouvaient pendantes les *demandes de concordat* présentées par:

- 1^o l'Appenzellerbahn-Gesellschaft,
- 2^o l'Engelberg-Gerschnialpbahn-Gesellschaft,
- 3^o la Gornergratbahn-Gesellschaft,

Une demande a été formée par

- 4^o la Compagnie du chemin de fer Montreux-Oberland bernois.

Dans les causes nos 1, 2 et 3 le concordat a été homologué par la II^e section du Tribunal fédéral au cours de l'an passé. L'affaire n^o 4 est encore pendante.

Etaient pendantes les demandes de convocation de l'assemblée des créanciers, présentées par:

- 1^o la Compagnie du chemin de fer Montreux-Glion,
- 2^o la Compagnie du chemin de fer Montreux-Oberland bernois.

Des demandes ont été formées par:

- 3^o la Jungfrau-Gesellschaft,
- 4^o la Compagnie du chemin de fer de Villars-Chesières à Bretaye,
- 5^o la Compagnie du chemin de fer de Viège à Zermatt,
- 6^o la Wengernalpbahn-Gesellschaft,
- 7^o l'Appenzeller Strassenbahn-Gesellschaft,
- 8^o la Compagnie de bateaux à vapeur du Lac des Quatre-cantons.

La demande formée par la Compagnie du chemin de fer Montreux-Oberland bernois est devenue sans objet et a été rayée du rôle ensuite d'une demande de concordat. Il a été fait droit aux autres demandes et les décisions des assemblées des créanciers ont pu être ratifiées par la II^e section du Tribunal fédéral au cours de l'année 1921 pour ce qui concerne les C^{ies} de chemins de fer Montreux-Glion et Viège à Zermatt. Pour ce qui concerne les Compagnies du Jungfraubahn, du Wengernalpbahn et du chemin de fer de Villars-Chesières à Bretaye, les assemblées de créanciers ont eu lieu et la ratification des décisions par la II^e section civile est intervenue en 1922. Dans les causes concernant l'Appenzeller Strassenbahn-Gesellschaft et la Compagnie des bateaux à vapeur du Lac des Quatre-cantons, la procédure est encore pendante.

V. Juridiction non contentieuse.

Le président du Tribunal fédéral a, sur la demande des deux parties, désigné: dans deux cas le surarbitre d'un tribunal arbitral et dans 1 cas un arbitre unique.

Nature des causes	Total des causes terminées en 1921	Durée des causes							Durée des le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt resp. décision				
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Durée maximum			Durée moyenne		
								Années	Mois	Jours	Mois	Jours	Jours
<i>I. Affaires civiles :</i>													
1. Procès civils directs .	35	—	1	2	11	16	5	4	4	13	16	1	34
2. Recours en réforme .	796	93	423	257	20	3	—	1	—	14	2	20	26
3. Recours de droit civil	29	7	18	3	1	—	—	—	5	1	1	23	21
4. Autres affaires civiles .	29	14	14	1	—	—	—	—	3	1	1	9	26
5. Affaires d'expropriation	50	2	1	10	24	9	4	2	7	23	10	2	12
<i>II. Affaires pénales . .</i>	37	3	15	10	9	—	—	—	11	10	4	2	41
<i>III. Contestations de droit public</i>	745	180	409	94	56	5	1	2	3	25	2	12	36
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite .</i>	282	238	38	6	—	—	—	—	4	4	—	11	18
Total	2003	537	919	383	121	33	10						

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1921
se répartissent comme suit :

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs . . .	29 = 82 %	4 = 12 %	2 = 6 %	35 = 100 %
2. Recours en réforme . . .	575 = 71 %	191 = 24 %	30 = 5 %	796 = 100 %
3. Recours de droit civil . . .	21 = 72 %	8 = 28 %	— = —	29 = 100 %
4. Autres affaires civiles . . .	23 = 79 %	6 = 21 %	— = —	29 = 100 %
5. Affaires d'expropriations . . .	31 = 62 %	12 = 24 %	7 = 14 %	50 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	28 = 76 %	8 = 22 %	1 = 2 %	37 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>	386 = 52 %	179 = 24 %	180 = 24 %	745 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	169 = 60 %	87 = 31 %	26 = 9 %	282 = 100 %
Total	1262 = 63 %	495 = 25 %	246 = 12 %	2003 = 100 %

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 25 février 1922.

Au nom du Tribunal fédéral :

Le président,

Ostertag.

Le greffier,

Nicola.



RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1921. (Du 25 février 1922.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.03.1922
Date	
Data	
Seite	409-438
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 186

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.